Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT DU 07 JUIN 2022

JP/DS

Objet : 1.1.1 Création d'un comité social territorial

Délibération n° 2022BS0021	Nombre de conseillers		Vote	
	En exercice	18	Majorité requise :	9
Date de la convocation : 20/05/22	Quorum	9		
	Présents	14	Pour	14
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Représentés	0	Contre	0
	Votants	14	Abstentions	0

L'an deux mille vingt deux, le sept du mois de juin à quatorze heures trente, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération suivante :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Suppléé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
MERINE Philippe	ST-PRIVAT		
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
CARON Christian	RUOMS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC		
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE		

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0021-DE

<u>Objet</u> : 1.1.1 Création d'un comité social territorial

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

Les articles L.251-5 à L.251-10 du code général de la fonction publique prévoient que les comités sociaux territoriaux (CST) comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, si une délibération le prévoit.

Aux termes de l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.
Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial. Dans le cas du SEBA, puisque l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 350, cela doit s'établir sur la base de 3 à 5 représentants. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social territorial.

De plus, une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT) peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par conséquent, il convient de délibérer sur quatre points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité, la création d'une formation spécialisée avec le nombre de représentants.

L'élection des représentants du personnel aura lieu le jeudi 8 décembre 2022 avec un seul tour de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales intervient le 25 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 80 agents, soit 32 femmes et 48 hommes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au CST à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants de la collectivité au CST à 3, soit égal à la représentation du personnel,
- **RECUEILLIR** obligatoirement, par le comité social territorial le vote des représentants de la collectivité,
- **CREER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité, afin de couvrir l'ensemble des besoins des secteurs public et privé,
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à la FSSCT à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à la FSSCT à 3,

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0021-DE

- **FIXER** le nombre de représentants de la collectivité suppléants au sein de la formation spécialisée à 3,
- **AUTORISER** le président à signer tous documents nécessaires à l'organisation des élections professionnelles.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,

Jean PASCAL

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0022-DE

SEBA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT DU 07 JUIN 2022

JP/DS

<u>Objet</u> : 1.1.2 Création d'un comité social économique – Plus de 50 agents

Délibération n° 2022BS0022	Nombre de conseillers		Vote	
	En exercice	18	Majorité requise :	9
Date de la convocation : 20/05/22	Quorum	9		
	Présents	14	Pour	14
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Représentés	0	Contre	0
	Votants	14	Abstentions	0

L'an deux mille vingt deux, le sept du mois de juin à quatorze heures trente, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération suivante :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Suppléé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
MERINE Philippe	ST-PRIVAT		
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
CARON Christian	RUOMS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC		
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE		

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0022-DE

<u>Objet</u> : 1.1.2 Création d'un comité social économique – Plus de 50 agents

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

En 2018, date de la mise en place de la régie, un Comité social Economique (CSE) a été élu conformément aux dispositions du code du travail. Ce CSE exerce depuis lors des attributions réservées aux « petits » CSE des entreprises de moins de 50 salariés.

Depuis le 22 février 2021, l'effectif des agents de droit privé du SEBA a atteint le seuil de 50 agents équivalents temps plein. Avec ce dépassement de seuil de 50 agents de droit privé, le SEBA est tenu de faire évoluer l'instance CSE. Cette instance se voit attribuer des missions supplémentaires en plus de celles exercées auparavant.

Compte tenu des incidences pratiques du franchissement du seuil de 50 agents sur les attributions et le fonctionnement du CSE, le législateur a prévu une progressivité du passage de « petit » CSE à « grand » CSE.

Conformément à l'article L.2312-2 du code du travail : « …….le comité exerce l'ensemble des attributions récurrentes d'information et de consultation (……) à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ».

En conséquence, le SEBA est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations d'information et de consultation découlant des attributions générales de CSE à compter du terme de la période de 12 mois au cours de laquelle l'effectif a atteint ou dépassé 50 salariés.

Pour rappel, la durée des mandats des membres du CSE actuel est inférieure à 2 ans à l'expiration de la période de franchissement du seuil de 12 mois, puisque les élections pour le renouvellement des membres du CSE étaient prévues courant mai 2023.

En conséquence, à l'expiration de la période de franchissement du seuil, soit à compter du 23 février 2022, le comité doit exercer immédiatement ses attributions générales étendues d'un « grand » CSE. Un CSE transitoire doit donc être mis en place, CSE qui sera investi de l'ensemble des moyens de fonctionnement des « grands » CSE, à savoir :

- Personnalité morale
- Budget de fonctionnement
- Budget dédié à la gestion des œuvres sociales
- Établissement d'un règlement intérieur
- Désignation d'un bureau comprenant un secrétaire et un trésorier

Les élections du nouveau CSE seraient à prévoir en mai 2023.

Lors de sa séance du 2 mai 2022, le CSE transitoire a élu son secrétaire et son trésorier. Il a également été validé que le budget social et culturel ne pourrait être versé qu'en 2023 compte tenu de l'adhésion du SEBA au CNAS pour la totalité des agents pour l'année 2022. Il a été débattu sur l'opportunité de réduire les mandats des membres du CSE transitoire. Il a été proposé que les élections des nouveaux membres du CSE soient réalisées en même temps que celle pour le CST, soit le 8 décembre 2022. Pour ce faire, un avenant au protocole d'accord doit être signé avec le délégué syndical pour la réduction de mandat des membres, ceci afin d'avoir une cohérence dans les instances représentatives au sein du SEBA.

Aux termes de l'article R2314-1 du code du travail, « à défaut de stipulations dans l'accord prévu au troisième alinéa de l'article L. 2314-1, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique prévu à l'article L. 2314-1 est défini dans le tableau ci-après :

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0022-DE

Effectifs (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 75	4	18	72

Dans le cas du SEBA, puisque l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 75, le nombre de représentants titulaires s'établit à 4.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **VALIDER** le nombre de représentants titulaires du personnel au CSE à 4,
- **VALIDER** la présidence de droit au CSE du président du SEBA,
- **VALIDER** la possible assistance du président par 3 collaborateurs,
- **ACCEPTER** la signature d'un avenant à l'accord collectif afin de réduire la durée de mandat des membres du CSE
- **AUTORISER** le président à organiser les élections professionnelles CSE en même temps que celles du CST le 8 décembre 2022
- **AUTORISER** le président à signer tous documents nécessaires à l'organisation des élections professionnelles

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,

Jean PASCAL

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0023-DE

SEBA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT DU 07 JUIN 2022

JP/DS

<u>Objet</u> : 1.2.1 Commune de Pont de Labeaume – Acquisition de terrain privé pour la construction d'un poste de relevage des eaux usées

Délibération n° 2022BS0023	Nombre de conseillers		Vote	
	En exercice	18	Majorité requise :	9
Date de la convocation : 20/05/22	Quorum	9		
	Présents	14	Pour	14
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Représentés	0	Contre	0
	Votants	14	Abstentions	0

L'an deux mille vingt deux, le sept du mois de juin à quatorze heures trente, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération suivante :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Suppléé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
MERINE Philippe	ST-PRIVAT		
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
CARON Christian	RUOMS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC		
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE		

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS0023-DE

<u>Objet</u> : 1.2.1 Commune de Pont de Labeaume – Acquisition de terrain privé pour la construction d'un poste de relevage des eaux usées

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

Dans le cadre des travaux de desserte vers l'habitat existant du réseau d'assainissement, sur la commune de PONT DE LABEAUME, au lieu-dit Le Pont, il est prévu de construire un poste de relevage des eaux usées. Aussi, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle A n°1782, appartenant à un propriétaire privé.

Le géomètre expert mandaté pour la division de la parcelle a mesuré la surface nécessaire à la construction de l'ouvrage. Celle-ci est de 14 m². Après division de la parcelle A n°1782, la parcelle nouvellement créée à acquérir par le SEBA porte le numéro A n° 2082.

L'ouvrage, une fois construit, sera affecté au service public - assainissement - et fait donc l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. En conséquence, il est d'office classé dans le domaine public du SEBA.

Conformément au catalogue Droits et Tarifs en vigueur, dans le cadre de projets de travaux ou de régularisation foncière, le prix pour la parcelle nouvellement numérotée A n°2082 mesurant 14 m² a été négocié à 300 euros.

Tous les frais d'actes notariés et les dépenses y afférents seront supportés par le SEBA. Toutefois, resteront à la charge du vendeur les frais de mainlevée et de purge d'hypothèques s'il y en a ou tous autres frais préalables à la vente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **ACQUERIR** sur la base d'un montant forfaitaire et libératoire de trois cents euros (300 euros), la parcelle A n°2082 d'une superficie totale de 14 m²,
- **AFFECTER et classer** l'ouvrage et son emprise foncière dans le domaine public du SEBA,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,

Jean PASCAL

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

SEBA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT DU 07 JUIN 2022

JP/DS

Objet : 1.3.1 AEP / AC – Entente intercommunale Commune de Joyeuse

Délibération n° 2022BS0024	Nombre de conseillers		Vote	
	En exercice	18	Majorité requise :	9
Date de la convocation : 20/05/22	Quorum	9		
	Présents	14	Pour	14
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Représentés	0	Contre	0
	Votants	14	Abstentions	0

L'an deux mille vingt deux, le sept du mois de juin à quatorze heures trente, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération suivante :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Suppléé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
MERINE Philippe	ST-PRIVAT		
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
CARON Christian	RUOMS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC		
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE		

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

Objet : 1.3.1 AEP / AC – Entente intercommunale Commune de Joyeuse

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

Conformément à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant du SEBA (ici le bureau syndical en vertu de ses délégations) et un ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires et président, une entente sur les objets d'utilité communale et intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes et le syndicat mixte. L'objet de l'entente peut ainsi concerner toute affaire communale et intercommunale, dans la mesure où chaque membre est compétent en la matière.

La commune de Joyeuse, à travers son Maire, a sollicité le SEBA pour lequel la commune a entrepris un transfert de compétences, non abouti à ce jour. Il s'agit de la gestion de ses services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le SEBA étant lui aussi compétent en la matière, une entente peut valablement se constituer.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a pu, par exemple, valider la constitution d'une entente entre la commune de Veyrier du Lac et la Communauté d'Agglomération d'Annecy pour la gestion d'un service public d'eau potable en régie, à la condition que l'entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un champ concurrentiel. Ainsi, l'entente ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé. Le tarif de la prestation réalisée doit se rapporter au coût de production, à savoir la recherche d'un équilibre des dépenses et des recettes. Dès lors que ces conditions sont remplies, la convention d'entente intervient en-dehors des dispositions relatives à la mise en concurrence et aux règles de publicité.

Les statuts du SEBA, autorisent dans leur article 9 la conclusion d'ententes, en faisant explicitement référence à l'article L.5221-1 du CGCT.

Tout ceci rend possible la conclusion d'une entente intercommunale entre le SEBA et la commune de Joyeuse, visant à la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement collectif. Pour cela, une convention d'entente, dont un projet est fourni en annexe, doit intervenir entre le SEBA et la commune, précisant les modalités de mise en œuvre du service et les relations financières entre les parties. Ces dernières sont consenties à titre d'avance sur le montant réel des transferts de résultat d'exploitation et d'investissement de la régie de Joyeuse.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **APPROUVER** l'entente intercommunale à intervenir avec la commune de Joyeuse permettant la gestion commune du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, pour lequel les deux collectivités ont compétence ;
- **AUTORISER** le président à signer ladite convention ;
- **DONNER DELEGATION** au président pour la mise en œuvre pratique de cette entente, dans les strictes conditions définies par la convention.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,

SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE * 07110 LARGENTIERE *

Jean PASCAL

80, avenue de la République – 07110 LARGENTIÈRE
Tél. 04 75 89 96 96 – Fax : 04 75 89 96 97 – E.mail : administration@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

Convention d’entente intercommunale

Entre, d'une part,

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l’Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Jean PASCAL, agissant en application de la délibération du bureau syndical du 28 septembre 2020, désigné dans la présente sous le terme « SEBA »,

et, d'autre part,

la Commune de Joyeuse, représentée par sa Maire, Mme Brigitte PANTOUSTIER, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du …….

désignée dans la présente sous le terme « la Commune »,

il est établi la présente convention d’entente intercommunale.

PREAMBULE

Conformément à l’article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le SEBA et la Commune peuvent provoquer entre eux, par l’entremise de leur maire et président, une entente sur les objets d’utilité communale et intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois la Commune et le SEBA. L’objet de l’entente peut ainsi concerner toute affaire communale et intercommunale dans la mesure où chaque membre est compétent en la matière.

La commune de Joyeuse, à travers sa Maire, a sollicité le SEBA sur un sujet pour lequel la commune a entrepris un transfert de compétences, non aboutis à ce jour. Il s’agit de la gestion de ses services d’eau potable et d’assainissement collectif. Le SEBA étant lui aussi compétent en la matière, une entente peut valablement se constituer.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

Les nouveaux statuts du SEBA, approuvés fin décembre 2017 par arrêté interpréfectoral, autorisent dans leur article 9 la conclusion d'ententes, en faisant explicitement référence à l'article L.5221-1 du CGCT.

Tout ceci rend possible une entente intercommunale entre le SEBA et la Commune de Joyeuse, visant à la gestion partagée du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Article 1 - OBJET

La présente convention, qualifiée de « convention d'entente intercommunale », a pour objet de:

· préciser les modalités de mise en œuvre commune du service public d'eau potable et d'assainissement collectif ;

· déterminer les relations financières entre les parties.

Article 2 - DUREE, EVOLUTION ET RESILIATION

La convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée s'achevant à la fin de l'année 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-dessous.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de ce droit de dénonciation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention est modifiable ou prolongeable par voie d'avenant, après réunion et accord de la conférence prévue à l'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – GESTION COMMUNE DU SERVICE

Le SEBA met à disposition de la Commune ses moyens humains et matériels en matière de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif situés sur le territoire de la Commune.

Le SEBA est libre de désigner ceux de ses agents qui réaliseront les missions définies au présent article. Le SEBA peut refuser d'exécuter les missions si des règles déontologiques le lui imposent, si le SEBA se trouve à devoir travailler via ces missions contre les intérêts de ses

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

membres, ou si une infraction semble se constituer au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 4 – RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES PARTIES

L'entente ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un champ concurrentiel. Ainsi, l'entente ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé.

Considérant que lors du transfert des services municipaux d'eau potable et d'assainissement, sous réserve de l'autorisation de ce transfert par les collectivités membres du SEBA, les comptes de la Régie municipale de Joyeuse feront également l'objet d'un transfert, le coût est considéré comme une avance sur ce transfert de résultat, sans qu'il y ait à développer davantage.

Le SEBA n'a de relations financières qu'avec la Commune. Celle-ci fait son affaire du paiement par l'usager des sommes dues en contrepartie des missions réalisées, au tarif qu'elle décidera.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

A- Engagements de la Commune

La Commune s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SEBA, recensera périodiquement les besoins de la Commune et assurera le suivi des commandes et des dépenses au sein de la Commune.

La Commune s'engage aussi à mettre à disposition l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation des missions par le SEBA.

La Commune conservant la compétence du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire, elle assurera les pouvoirs de police spéciale de ce service.

B- Engagements du SEBA

Le SEBA s'engage :

- à assurer les missions décrites dans la présente convention, dans les délais d'exécution prévus en accord avec les services de la Commune, sauf en cas de force majeure ;

- à produire les rapports écrits consécutifs aux missions réalisées, que la Commune pourra utiliser dans ses relations avec les usagers du service.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 007-250700267-20220607-2022BS00024-DE

Article 6 - LITIGES

Tout différent relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A cet effet la conférence indiquée à l'article 2 sera réunie.

A défaut d'accord, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent, qui pourra recourir à la mission de conciliation prévue par l'article L.221-4 du code de justice administrative.

Fait à Largentière en trois exemplaires, le ……

Pour le SEBA,

Le Président, Jean PASCAL

Pour la Commune,

La maire, Brigitte PANTOUSTIER